

SYNDICAT CFTC du GROUPE SOCIETE GENERALE
et de ses FILIALES

STATUTS

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 8 mars 1979.

Modifications adoptées par les Assemblées Générales du:

- 30 septembre 2003
- 26 Septembre 2011
- 01 juin 2015
- 15 mars 2021



15/3/2021
SC

le 27/06/2021
CS

PREAMBULE – PRINCIPE

Article 1 : (Clause essentielle) « Le Syndicat CFTC se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ».

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION et BUT DU SYNDICAT

Article 1.1 : Conformément aux statuts confédéraux et règlement intérieur Confédéral CFTC, il est constitué entre les salariés ou anciens salariés de la SOCIETE GENERALE, de ses filiales et des entités juridiquement reconnues qui lui sont rattachées, comptabilisées ou fiscalement intégrées, et qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat d'Entreprise fondé sur les dispositions de la deuxième partie du Code du Travail.

Article 1.2 : Le Syndicat CFTC est constitué pour une durée illimitée et prend le nom de :

" Syndicat CFTC du GROUPE SOCIETE GENERALE et de ses FILIALES"

dont la dénomination courante est :

"CFTC SOCIETE GENERALE" ou « CFTCSG »

Article 1.3 : Le Siège Social est fixé 17 cours VALMY 92972 PARIS la Défense.

Il peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son conseil.

Article 1.4 : (Clause essentielle) « Le Syndicat CFTC du GROUPE SOCIETE GENERALE et de ses FILIALES est affilié à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) et se conforme aux statuts confédéraux et règlement intérieur confédéral, et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts ; ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du mouvement. »

Article 1.5 : (Clause essentielle) « La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux). »

CHAPITRE 2 - STRUCTURE – ORGANISATION

Article 2. 1 : Le Syndicat CFTC a pour objet :

- Etudier et défendre des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents,
- Constituer et gérer le Syndicat d'Entreprise au sein du groupe SOCIETE GENERALE; et coordonner l'action de ses établissements et des entités juridiquement reconnues qui lui sont rattachées.
- Etablir entre tous les adhérents une solidarité effective leur permettant de se prêter un mutuel appui dans la défense de leurs intérêts professionnels.
- Rendre aux adhérents tout service, tant général que particulier, dont les circonstances pourraient démontrer l'utilité ;
- Organiser la propagande et la formation des adhérents ;
- Assurer la diffusion de l'information ;
- Représenter dans toutes les instances de l'Entreprise, l'ensemble des adhérents et les intérêts professionnels et moraux de l'ensemble du personnel.

Article 2.2 : Il peut exercer toutes les activités prévues dans la deuxième partie du Code du Travail, en particulier aux articles L.2111-1 et L.2132-2 à L.2132-6.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 3. 1 : En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération et, par l'intermédiaire de ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions départementales, interdépartementales et régionales CFTC où il est présent.

Article 3.2 : Le Syndicat a en particulier l'obligation de participer au Congrès Confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 3.3 : Peut demander à adhérer au Syndicat tout salarié ou ancien salarié (les retraités, les pré-retraités, les salariés ayant fait l'objet d'un accord transactionnel et n'ayant pas repris d'activité salariée) qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Syndicat. En cas de refus, celui-ci fait connaître au demandeur les motifs de sa décision. Un recours est possible devant le conseil.

Article 3.4 : Un adhérent dont la cotisation sur 12 mois glissants demeure impayée à l'issue du premier trimestre suivant perd de facto la qualité de membre. Tout adhérent démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra à ce moment solder l'arriéré de ses cotisations plus celles des six mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément au Code du Travail. Une condamnation entachant l'honorabilité, l'abus du titre du Syndicat, un manquement grave aux statuts et/ou au règlement intérieur, un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat, l'utilisation des titres de responsable syndical à des fins politiques philosophiques ou confessionnelles sont des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée pour un adhérent direct avec effet immédiat sur décision du Conseil du Syndicat.

Article 3.5 : Le syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

15/3/2021
SC

627/04/2021
SC

La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le syndicat assure ses missions.

Le syndicat peut éventuellement par convention déléguer la gestion de son fichier à son Union géographique ou Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées. »

CHAPITRE 4 - OBLIGATION de REGLEMENT des LITIGES

Article 4.1 : (Clause essentielle) « En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des statuts confédéraux et 9.1 du règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral ».

Article 4.2 : Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat, le Conseil peut prononcer, après l'avoir entendu, l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération et des structures géographiques concernées doit être recueilli.

CHAPITRE 5 - MODALITES D'ORGANISATION DES INSTANCES

Article 5.1 : Le Syndicat se réunit au moins une fois tous les quatre ans en Assemblée Générale ordinaire à une date et en un lieu fixés par le Conseil du Syndicat. La date et le lieu de l'Assemblée Générale doivent être connus par les adhérents au plus tard trois mois à l'avance. Les modalités de gestion et d'organisation sont régies par le règlement intérieur.

Article 5.2 : Seuls peuvent participer à une Assemblée Générale les adhérents à jour de cotisation trois mois avant la date de cette Assemblée Générale, le dépôt de candidature aux différents postes devra être effectué au plus tard, deux mois avant l'Assemblée Générale.

Article 5.3 : Chaque participant à l'Assemblée Générale détient une voix. Les adhérents qui ne peuvent participer ont la possibilité de retourner une délégation de pouvoir à une personne pouvant les représenter. Les pouvoirs sont nominatifs et limités à cinq (5) par participant. Dans la limite des candidatures, chaque catégorie professionnelle (Cadres/Techniciens) doit avoir au moins un représentant élu au Conseil et dans la mesure du possible favoriser la parité Femme/Homme.

Article 5.4 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil, les rapports sont adressés à l'ensemble des participants un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'appel à candidature est adressé à l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La Fédération, dont un représentant est convié à chaque Assemblée Générale, est destinataire des documents.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du conseil du syndicat.

Article 5.5 : A l'ouverture de l'Assemblée Générale, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale ou du prochain Conseil. L'ordre du jour doit être adopté en début de séance.

Article 5.6 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret :

- Le Conseil du Syndicat,
- Le Délégué Syndical National. Sa nomination doit être validée par la Fédération dans les plus brefs délais.
- Le Délégué Syndical National Adjoint. Sa nomination doit être validée par la Fédération dans les plus brefs délais.
- Les Vérificateurs aux Comptes (Titulaires et éventuellement suppléants).

Les décisions prises en AG obligent le Conseil du Syndicat et tous les adhérents de l'organisation.

Elle entend et approuve :

- Le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général,
- Le rapport financier présenté par le Trésorier (quitus),
- Le compte rendu des Vérificateurs aux Comptes.

Article 5.7 : L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, le quorum étant atteint.

Article 5.8 : Les votes autres que ceux mentionnés à l'article 5.6 peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte, sauf en cas de demande expresse d'un participant présent, auquel cas, le vote doit s'effectuer à bulletin secret.

Article 5.9 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment et selon les mêmes règles qu'une Assemblée Générale par le Conseil ou à la demande des 2/3 des adhérents pour procéder à une modification des statuts, d'un projet de fusion du syndicat, ou de la dissolution de celui-ci.

Article 5.10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, le quorum étant atteint

- à la majorité des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts,
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix en cas de fusion ou de dissolution
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.

15/3/2021
SC

le 27/01/2021
ES

A/ CONSEIL – Rôle et missions

Article 5.11 : Le Syndicat est administré par un Conseil composé de 9 à 24 membres élus, ayant recueilli au moins 20% des suffrages.

Le Conseil devra comporter dans la mesure du possible, 1 retraité ; et un jeune de moins de 35 ans.

Le Conseil devra dans la mesure du possible, se rapprocher d'une parité Femmes/Hommes.

Les DSN et DSNA siègent avec voix consultative en tant qu'invités de droit au conseil (mais ne sont pas éligibles au Conseil).

Les Présidents d'Honneur siègent avec voix consultative en tant qu'invités de droit au conseil (mais ne sont pas éligibles au Conseil).

Le Conseil peut inviter d'autres personnes à siéger, avec voix consultative et sans droit de vote, en raison de leur compétence ou de leurs attributions, si la majorité du Conseil en est d'accord.

Article 5.12 : Au jour de l'élection, les candidats au Conseil doivent :

- Faire partie du personnel actif de l'Entreprise ou en être retraités ;
- Etre adhérents, au moins depuis trois ans et à jour de cotisations durant les trois dernières années sans interruption, au Syndicat CFTC Société Générale, ou à un Syndicat affilié à la CFTC en cas de fusion.

Article 5.13 : (Clause essentielle) « Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisations, membre du Syndicat (conformément à l'article 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite. Il doit avoir exercé, depuis au moins un an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section ou de son Syndicat ». Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable. Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative ».

Article 5.14 : Peuvent seuls accéder aux postes de Délégué Syndical National ou Délégué Syndical National Adjoint, les candidats en activité au jour de la prise de fonction, adhérents à la CFTC depuis au moins 5 années consécutives sans interruption et ayant exercé un mandat d'élu ou de désigné (DS, RS ou RSS) dans l'Entreprise au cours de cette période pendant au moins trois ans.

Article 5.15 : La durée des mandats du Délégué Syndical National, du Délégué Syndical National Adjoint et des membres du Conseil est de quatre ans. Le Délégué Syndical National, le Délégué Syndical National Adjoint et les membres du Conseil sortant sont rééligibles sous réserve de respecter les conditions de candidature.

Article 5.16 : Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il est remplacé par le premier non élu de la liste des candidats au Conseil, ayant recueilli au moins 20% des suffrages, à la précédente Assemblée Générale. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune entre au Conseil.

Article 5.17 : Le Conseil est consulté sur convocation du Président et du Secrétaire Général au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (état d'urgence, mesures sanitaires, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...) le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

La représentation des Conseillers absents n'est pas admise (pas de pouvoirs).

Le Conseil du Syndicat ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents, sauf en ce qui concerne les modifications du règlement intérieur et l'application immédiate de celles-ci (article 9.1 : majorité des 2/3).

Le vote est de droit à bulletin secret si au moins un membre du Conseil le demande.

Sera considéré comme démissionnaire tout Conseiller absent à trois réunions consécutives du Conseil du Syndicat sans motif valable exprimé, au plus tard le jour du Conseil.

Article 5.18 : Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée Générale, le Conseil du Syndicat administre, gère et organise l'activité du Syndicat pour la poursuite des objectifs de l'organisation. Il assure l'application des décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil désigne :

- Les candidats du Syndicat au Conseil de la Fédération,
- Les participants, adhérents du Syndicat, aux Congrès Fédéraux et Confédéraux,
- Les responsables formation CFTCSG auprès de la Fédération,
- Les candidats des Représentants des salariés aux élections du Conseil d'Administration de SOCIETE GENERALE,
- Les Représentant CFTCSG au Comité de Groupe Européen,
- Le Représentant Syndical auprès du CSEC (Comité Social Economique Central),
- Le membre CFTC au bureau du CSEC,
- Les membres des Commissions et des Sous-Commissions du CSEC sur présentation des DSN/DSNA et du RS,
- Les permanents, sur proposition du DSN et DSNA
- De façon générale, toute personne représentant la CFTCSG dans diverses instances relevant de ses attributions.

B/ DELEGUE SYNDICAL NATIONAL/DELEGUE SYNDICAL NATIONAL ADJOINT – Rôle et missions

Article 5.19 : Le Délégué Syndical National représente la CFTC devant la Direction de la Banque.

Le Délégué Syndical National et le Délégué Syndical National Adjoint sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil du Syndicat et du Bureau, qui contrôlent leurs activités.

C/ BUREAU – Rôle - missions – fonctionnement

Article 5.20 : Le Conseil élit en son sein, au scrutin majoritaire et à bulletin secret, un Bureau de 3 à 7 membres, dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un, composé d'au moins :

- un Président,
- un Secrétaire Général
- un Trésorier.

Un premier et un second Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier adjoint, peuvent également être élus au scrutin majoritaire.

Le DSN et le DSNA sont invités avec voix consultative au Bureau (mais ne sont pas éligibles au Bureau).

Les Présidents d'honneur sont invités avec voix consultative au bureau (mais ne sont pas éligibles au Bureau).

Article 5.21 : Le Président : Il assume la responsabilité de la représentation du Syndicat dans les actes de la vie civile et auprès des organismes et autorités extérieures. Il a le pouvoir d'ester en justice.

A défaut, cette représentation est exercée par le ou les Vice-Présidents. Il préside les réunions du Bureau et de Conseil, qu'il doit informer régulièrement.

Il préside les Assemblées Générales et les Inter Assemblées. Il veille à l'exécution des décisions prises et d'une façon générale dans tout acte de la vie interne du Syndicat, et fait le lien entre tous.

Il est l'interlocuteur privilégié du Délégué Syndical National, du Délégué Syndical National Adjoint et du Secrétaire Général, qui doivent le tenir au courant régulièrement de leurs actions. Enfin, il veille à ce que le Syndicat reste dans la ligne des orientations prises par la Confédération et la Fédération et s'inspire des principes de la morale sociale chrétienne définis dans l'article premier des statuts confédéraux.

Il a la signature pour le règlement des dépenses selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 5.21bis : Les vice-Présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'absence. Ils peuvent se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci, puis le second en cas si besoin. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

Article 5.22 : Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il établit et diffuse les comptes rendus de ces instances et assure, si nécessaire, la publicité extérieure des décisions prises.

Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 5.22 bis : Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

Article 5.23 : Le Trésorier : Il assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances, entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale.

Il a la signature pour le règlement des dépenses, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 5.23 bis : Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Article 5.24 : « Clause essentielle » - Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du mouvement ».

Article 5.25 : Le Bureau se réunit au minimum cinq fois par an, en particulier avant chaque réunion du Conseil et chaque fois que nécessaire.

Article 5.26 : Le Bureau a une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat. Il peut en cas d'urgence prendre toutes initiatives et décisions qu'il juge utiles dans l'intervalle des réunions du Conseil du Syndicat, auquel il doit rendre compte. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles empêchant une réunion physique (état d'urgence, mesures sanitaires, catastrophe naturelle ou conditions climatiques exceptionnelles...) le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

CHAPITRE 6 : COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 6.1 : La Commission de vérification des comptes est chargée de vérifier les comptes du Syndicat au moins une fois l'an et dans les trois mois précédant l'Assemblée Générale.

Article 6.2 : La Commission est composée de deux membres titulaires et éventuellement de 2 membres suppléants - dénommés "Vérificateurs aux Comptes" - élus par l'Assemblée Générale.

Au jour de l'élection, les candidats doivent :

- Faire partie du personnel actif de l'Entreprise ou en être retraités.
- Être adhérents au syndicat, depuis au moins trois ans et à jour de cotisations durant les trois dernières années, sans interruption
- Ne pas être élu au Conseil. Un candidat à l'élection du Conseil peut, s'il n'est pas élu, être candidat au poste de Vérificateur aux Comptes.

Nul ne peut être élu à cette fonction plus de 12 années consécutives.

CHAPITRE 7 - REPRESENTATION

Article 7.1 : Le Conseil ou par délégation, le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au règlement intérieur confédéral.

Article 7.2 : Après consultation du conseil, celui-ci donne mandat au délégué Syndical National ou Délégué Syndical National Adjoint pour désigner les Délégués Syndicaux, RS et RSS, en informer la Fédération, l'Union Départementale, interdépartementale ou régionale de syndicats d'appartenance du militant et la DIRECCTE.

Article 7.3 : Les dispositions générales concernant l'entrée en fonction, la formation, l'évolution de carrière et le reclassement éventuel des permanents sont fixées au Règlement Intérieur.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : (Clause essentielle) « Le Syndicat CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitre 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral, de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) : Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC. ».

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année (N) :

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1 - les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret ».

Article 8.2 :

Les ressources du Syndicat sont assurées par :

- Les cotisations des adhérents,
- Les dons, les subventions, les legs, les versements des vacances et indemnités, les prises en charge d'actions diverses, etc.
- Les subventions attribuées par SOCIETE GENERALE dans le cadre de l'accord du droit Syndical dans l'entreprise,
- Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8.3 : Le Syndicat adresse chaque année une copie de ses comptes certifiée conforme par son Président et le Trésorier à la Fédération et à la Confédération et les publie.

Article 8.4 : Le Syndicat est tenu de se prêter à la vérification éventuelle de ses comptes par la Fédération et par la Commission des Finances confédérale.

CHAPITRE 9 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 9.1 : Avant toute modification de ses Statuts, le Syndicat doit les présenter à la Fédération. En cas de modification du champ de compétence, le Syndicat devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

En cas de modification des clauses essentielles des statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais à la mise en conformité de ses propres statuts, et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée générale statutaire.

Article 9.2 : (Clause essentielle) « : Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents, les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales

- apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- état des procédures judiciaires en cours. »

Article 9.3 : En cas de dissolution du Syndicat, celle-ci ne peut être prononcée que par vote à bulletin secret selon les modalités de l'article 5.10 des présents Statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1: Le Règlement Intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts qu'il ne peut contredire, et l'organisation interne du syndicat. Il est établi par le Conseil du Syndicat. Celui-ci, peut à la majorité des 2/3 présents le quorum étant atteint, décider l'application immédiate des éventuelles modifications apportées au dit règlement intérieur.

Article 10.2 : Dans les trente jours qui suivent une Assemblée Générale, le Syndicat fait connaître à la Fédération et à la Confédération les changements intervenus dans son Conseil ou les modifications adoptées.

Statuts adoptés à La Défense, le 15 mars 2021

le 27/04/2021
 le Président
 Eric Boyard


15 Mars 2021
 Sylvie COLLIERN
 Secrétaire Générale


le 27/04/2021


